



CH-3003 Berne, OFAS

**Recommandé**

Canton du Valais  
Département de la santé, des affaires  
sociales et de la culture  
Av. de la Gare 39  
1950 Sion

Vos courriers du 18.08.2016 et du 09.08.2017  
Notre référence: 232.1-23.2-04920 26.09.2016 No.: 290  
Collaboratrice responsable: Magali Baumann / Bam  
Berne, le 27 octobre 2017

**Décision**

**concernant l'autorisation de prélever les contributions pour le fonds pour la famille en tant qu'autre tâche confiée collectivement aux caisses de compensation pour allocations familiales**

Madame, Monsieur,

En référence à votre requête du 18 août 2016 et à votre lettre du 9 août 2017, nous retenons les éléments suivants :

**I. En fait**

1. Aux termes de l'art. 14 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), les caisses de compensation pour allocations familiales (CAF) comprennent (a) les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons, (b) les caisses cantonales de compensation pour allocations familiales et (c) les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS ; elles sont chargées des tâches énumérées à l'art. 15 LAFam.



COO.2063.100.2.5310398

Office fédéral des assurances sociales OFAS  
Magali Baumann  
Efingerstrasse 20, CH-3003 Berne  
Tél. +41 58 462 90 59, fax +41 58 462 78 80  
Magali.Baumann@bsv.admin.ch  
<http://www.ofas.admin.ch>

2. Les cantons créent une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales et en transfèrent la gestion à la caisse cantonale de compensation AVS (art. 17, al. 1, LAFam). Les caisses de compensation pour allocations familiales sont soumises à la surveillance des cantons (art. 17, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase LAFam). Sous réserve et en complément de la LAFam, en tenant compte également des structures organisationnelles et de la procédure régissant l'AVS, les cantons édictent les dispositions nécessaires pour l'attribution d'autres tâches aux caisses de compensation pour allocations familiales (art. 17, al. 2, let. I, LAFam).
3. Par lettres du 18 août 2016 et du 9 août 2017, le canton du Valais a demandé l'autorisation de confier le prélèvement des contributions pour le fonds pour la famille aux caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton du Valais, en tant qu'autre tâche collective. Les CAF concernées accomplissent déjà cette tâche depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

## II. En droit

1. La Confédération peut confier aux caisses de compensation des tâches ressortissant à d'autres domaines, en particulier en matière de soutien des militaires et de protection de la famille. Les cantons et les associations fondatrices peuvent faire de même avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 63, al. 4, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS]). Il doit s'agir de tâches qui ressortent aux assurances sociales, qui servent à la prévoyance sociale et professionnelle, qui servent à la formation et au perfectionnement professionnels, ou d'autres tâches sans but lucratif qui profitent aux cantons ou aux associations fondatrices (art. 130, al. 1, let. a à d, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS]). Ces tâches ne peuvent être confiées aux caisses que si elles ne nuisent pas à l'application régulière de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 130, al. 2, RAVS), à défaut de quoi, l'OFAS peut retirer son autorisation (art. 131, al. 3, RAVS). Les caisses de compensation et les caisses de compensation pour allocations familiales sont dédommagées pour les tâches qui leur sont confiées (art. 132, al. 1, RAVS). Les révisions des caisses conformément à l'art. 68, al. 1, LAVS doivent aussi porter sur les opérations concernant les tâches supplémentaires confiées aux caisses de compensation, si une telle mesure est nécessaire à la révision de la caisse du point de vue de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 132, al. 2, RAVS). L'affranchissement à forfait peut être étendu aux envois postaux des caisses de compensation se rapportant aux tâches qui leur sont confiées (art. 211, al. 1, RAVS).
2. Les cantons qui veulent confier d'autres tâches à toutes les caisses de compensation ou caisses de compensation pour allocations familiales actives sur leur territoire présentent à l'OFAS une requête écrite unique en ce sens, en indiquant les nouvelles tâches et les mesures d'organisation prévues (art. 131, al. 1<sup>bis</sup>, RAVS). L'OFAS peut subordonner à certaines conditions l'autorisation de confier d'autres tâches aux caisses de compensation (art. 131, al. 2, RAVS).
3. Le prélèvement des contributions pour le fonds pour la famille confié collectivement aux caisses de compensation pour allocations familiales constitue une tâche au sens de l'art. 130, al. 1, let. a, RAVS.

4. Les modalités de prise en charge des frais dus à cette tâche ressortent des documents joints à la requête déposée par le canton du Valais: « les indemnités pour les frais administratifs sont fixées à deux francs par membre affilié, mais au moins à 0.5% des montants encaissés au titre de la contribution au fonds. Un montant minimum de CHF 500.- est garanti indépendamment du nombre de membres ».
5. Il résulte de notre examen fondé sur l'avis de l'association des caisses professionnelles de compensation que l'indemnisation prévue est suffisante et respecte les exigences posées par l'art. 132, al. 1, RAVS. La délégation de l'autre tâche est conforme aux exigences légales et peut être autorisée.

### III. Décision

Vu les documents transmis et les art. 17, al. 1 et 2, LAFam en relation avec les art. 63, al. 4, LAVS et 130 à 132 RAVS, l'Office fédéral des assurances sociales **décide** :

1. **La tâche de prélever les contributions pour le fonds cantonal pour la famille confiée collectivement par le canton du Valais à la caisse de compensation pour allocations familiales du canton du Valais et aux caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS actives dans le canton du Valais est autorisée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1993.**
2. La tâche confiée est autorisée aux conditions suivantes : la caisse de compensation ou la caisse de compensation pour allocations familiales doivent toujours être entièrement dédommagées pour les tâches qui leur sont confiées et le modèle d'indemnisation doit être régulièrement évalué, et adapté si nécessaire.
3. Si des modifications, quant au taux de cotisation ou au montant des prestations par exemple, sont apportées à la tâche confiée, celles-ci doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Ces modifications doivent faire l'objet d'une communication écrite auprès des caisses de compensation concernées et de l'OFAS au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.
4. Tous les faits pertinents pour l'examen de la demande d'autorisation de délégation de l'autre tâche (par ex. modification du but ou extension considérable de la tâche initiale) doivent être préalablement présentés à l'OFAS (domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC, secteur Surveillance et organisation, Effingerstrasse 20, 3003 Berne) pour faire l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle autorisation.
5. L'office fédéral peut retirer son autorisation s'il s'avère que l'accomplissement de ces tâches supplémentaires nuit à l'application régulière de l'assurance-vieillesse et survivants.
6. La présente décision devient caduque dès lors que la tâche confiée n'est plus exécutée.
7. **Notifier à :**  
- Canton du Valais, Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, Av. de la Gare 39, 1950 Sion.

**8. Communication à :**

- Caisse de compensation du canton du Valais, Case postale 287, 1951 Sion
- Centrale de compensation (CdC)

**9. Publié sur :**

Plateforme d'information AVS-AI, <https://www.bsvlive.admin.ch/vollzug/documents/index/lang:fre>

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral des assurances sociales  
Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC

Secteur Surveillance et organisation



Colette Nova  
Responsable de domaine



Michel Giriens  
Chef de secteur

**Voies de droit**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, CH-9023 Saint-Gall, dans un délai de 30 jours suivant sa notification (art. 31 LTAF en relation avec les art. 55, al. 2, LPGA et 1, al.1, LAVS).

Le mémoire de recours doit contenir la requête et ses motifs avec l'indication des moyens de preuve et la signature du recourant ou de son représentant ; la décision attaquée et les pièces mentionnées en tant que moyens de preuve doivent être jointes au recours dans la mesure où le recourant les possède (art. 52, al. 1, PA).